

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION  
DE BRETAGNE  
REUNIE EN FORMATION DE RÉGLEMENT AMIABLE  
LE 24 NOVEMBRE 2011**

- Vu le code de la santé publique en notamment ses articles L. 1142-1 I et II à L. 1142-24, D. 1142-1 à D. 1142-3 et R. 1142-13 à R. 1142-18 ; également l'arrêté du 4 mars 2003 relatif aux pièces justificatives à joindre à une demande présentée à une Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ; le règlement intérieur de la Commission et notamment son article 20 ;
- Vu la demande d'indemnisation présentée à la Commission le 18 octobre 2011 et réputée complète à cette date par **Madame Silvine LE MENN**, agissant en qualité de victime, et mettant en cause le laboratoire SANOFI AVENTIS France, assuré par CARRAIG ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1142-1 et D.1142-1 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de présentation du dossier par Mlle Isaure ARNAUD ;

Et après en avoir délibéré, sous la présidence de Madame Annick FELTZ et en présence de Mlle Isaure ARNAUD, juriste, et de Mlle Alexandra BOUCHE, juriste stagiaire ;

**La Commission s'est prononcée sur :**

**1 - Les circonstances :**

Madame Silvine LE MENN, née le 20 mai 1947, retraitée, compte parmi ses antécédents deux syndromes de mort subite à 3 et 7 mois donnant lieu à un syndrome d'apnée du sommeil (appareillé depuis 2006), des troubles de la mémoire depuis l'âge de 11 ans, un syndrome anxio-dépressif, un syndrome de fatigue chronique, un syndrome inflammatoire chronique avec céphalées, vertiges, des problèmes à la tête et à l'œil gauche, des douleurs articulaires.

Madame LE MENN consulte fréquemment les hôpitaux. En septembre 2009, il est conclut à un syndrome dépressif, à des troubles psychiatriques anciens et à une suspicion de psychose. Il est proposé un suivi psychiatrique au CMP rue Le Déan.

Madame LE MENN fait état de pertes de mémoire et de difficultés de concentration qui

provoquent chez elle beaucoup de stress et de fatigue. Elle indique avoir eu des symptômes évoquant des AIT et craint fortement de faire un grave AVC et d'avoir la maladie d'Alzheimer. Elle est constamment fatiguée et déprimée.

Le 31 janvier 2011, elle présente un épisode d'aphasie et de désorientation avec perte de mémoire. Elle est prise en charge par le CH de CORNOUAILLE à 18h38 où elle bénéficie d'un examen clinique, d'examens biologiques et d'un électrocardiogramme. Tous les examens se sont révélés normaux. Mme LE MENN a également été vue par une infirmière psychiatrique avant de regagner son domicile à 1h.

Mme LE MENN impute l'aggravation de ses troubles nerveux et psychiques à la prise de Stilnox. Elle fait état de troubles de la parole, d'une confusion, d'un mal à la tête, d'une nuque raide, d'une fatigue importante, d'une vue trouble, de difficultés à écrire, lire et comprendre.

Ce traitement par Stilnox lui a été prescrit par le Dr Pascal COLIN, médecin généraliste, à partir de juillet 2006. Il a ensuite été prescrit par le Dr Philippe DESPLANQUES, nouveau médecin traitant.

Madame LE MENN a cessé de prendre ce traitement le 6 février 2011 et indique que son état s'est amélioré depuis cette date.

## **2 – Les causes du dommage allégué et le lien de causalité avec l'acte :**

Il résulte des pièces versées au dossier que le dommage dont fait état Madame Silviane LE MENN est manifestement à rapporter à sa pathologie initiale et à son état antérieur et ne saurait être imputé à un acte de prévention, de diagnostic ou de soin.

Il est donc manifeste, sans même que soit diligentée une expertise, que la demande d'indemnisation présentée par Madame LE MENN ne saurait être accueillie.

### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1 : La Commission rejette la demande d'indemnisation présentée par Madame Silviane LE MENN.**

**Article 2 : Cet avis sera notifié :**

- Au Madame Silviane LE MENN,
- Au Laboratoire SANOFI AVENTIS France et à son assureur, CARRAIG,
- A l'ONIAM.



La Présidente de la Commission  
**Annick FELTZ**

Pour copie certifiée conforme  
Le secrétariat de la Commission

AB le 2/12/2011